



ARRÊTÉ N° 2021-014

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à une manifestation d'épreuve de natation sur l'Ill Canalisée à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code du transport ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 02 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée le 20 mai 2021 et complétée le 02 juin 2021 par Monsieur SCHNEIDER Claude, président de l'Office des Sports de Strasbourg ;

VU l'avis favorable de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 06 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :

L'office des Sports de Strasbourg en partenariat avec la SSO Active et la Fédération française de natation, organise l'Open Swim Stars de Strasbourg, le 12 septembre 2021, sur l'Ill canalisée à Strasbourg, entre le ponton du quai Finkwiller, quai des Bateliers et le quai Ernest BEVIN au niveau de la rue Pierre de COUBERTIN.

L'Office des Sports de Strasbourg a parallèlement consulté la Société BATORAMA qui n'a pas émis d'opposition au déroulement de cette manifestation.

Le programme de cet événement prévoit :

- Une épreuve de natation chronométrée de 3,1 km avec départ du ponton du quai Finkwiller et arrivée dans le canal de la Marne au Rhin au niveau du parlement Européen **de 09h00 à 10h30**,
- Une épreuve de natation chronométrée de 2,6 km avec départ du ponton du quai des Bateliers et arrivée dans le canal de la Marne au Rhin au niveau du parlement Européen **de 09h30 à 10h30**.

L'encadrement des nageurs se fera par :

- 10 kayaks et stand-up paddles,
- 2 bateaux de 5 mètres.

La présente autorisation est délivrée conformément aux dispositions du Règlement Particulier de Police sur l'Itinéraire Voies Touristiques d'Alsace et notamment de :

- l'article 9 interdisant la navigation des menues embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine et ne relevant pas d'une activité sportive autorisée par l'article 37;
- l'article 37 interdisant les sports nautiques à l'exception de l'aviron, du canoë-kayak et des joutes nautiques dans le cadre associatif;
- l'article 38 interdisant la baignade dans les canaux.

Article 2 :

Des mesures temporaires liées à la navigation doivent être prises en vue de préserver et maintenir l'ordre public :

- **un arrêt de navigation** sur l'Ill canalisée et le canal de la Marne au Rhin à Strasbourg **le dimanche 12 septembre 2021 de 08h30 à 11h00**.

Article 3 :

Les manifestations sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire les manifestations.

Article 4 :

Les manifestations se feront sous la responsabilité respective du pétitionnaire et des organismes ou associations coparticipants qui devront souscrire une assurance destinée à couvrir leur responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

Les organisateurs s'engagent à assurer la sécurité et à se substituer à l'État ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

La tenue de la manifestation est soumise à l'autorisation du Service d'Hygiène et Santé Environnement de la Ville de Strasbourg pour ce qui concerne la qualité sanitaire de l'eau.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – né du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Strasbourg, le Responsable de l'UT CA de Voies Navigables de France et Monsieur SCHNEIDER Claude, président de l'association Office des Sports de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le - 1  2021
La préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin


Christophe FOTRÉ